



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2017 - 157

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOIRY SAINTE RICTRUDE**

SOCIÉTÉ TEREOS SUCRE FRANCE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.557-28** ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la société TEREOS à exploiter une sucrerie sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 janvier 2010 qui confirmait l'exploitation d'installations classées par TEREOS à Boiry-Sainte-Rictrude sous le régime de l'autorisation pour les rubriques **1131-3-b, 1432-2-a, 1520-1, 2160-a, 2225, 2520 et 2910-a** ;

VU les rapports de l'Inspection de l'Environnement numéros FB/CC EQUIPE B1 17-2014 et FB/CC EQUIPE B1 157-2016 ayant validé les propositions de classement de l'exploitant TEREOS de ses activités sur son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pour les rubriques **3110, 3310-b, 3642-2** (rubrique principale), **4130-2-a et 4801-1** sous le régime de l'autorisation ;

VU l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé qui dispose que :

« Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;

VU l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé qui dispose que :

« §1. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. »

« §2. Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués ».

«§3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du § 2 de l'article 25 ci-après ;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression ».

Si l'état d'un équipement sous pression le justifie, l'exploitant doit réduire cet intervalle.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Ce programme est joint au dossier d'exploitation prévu par le b de l'article 9 ci-avant ».

VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé qui dispose que :

« Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

VU l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé qui dispose que :

« § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

- (6^{ème} tiret) dix ans pour les autres récipients (ie : que ceux visés aux cinq tirets précédents) ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection de l'Environnement, en date du 2 mai 2017 ;

VU la lettre du 2 mai 2017 de l'Inspection de l'Environnement informant la Société TEREOS SUCRE FRANCE de la proposition de mise en demeure pour son site de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 mars 2017, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé. En particulier, la liste présentée par l'exploitant :
 - ne comporte pas tous les équipements devant y figurer, et notamment certaines tuyauteries et groupes froids ;
 - n'indique pas les dates calendaires précises des dernières inspections et requalifications périodiques ;
 - n'indique pas les périodicités de réalisation des inspections et requalifications périodiques ;
 - ne précise pas la catégorie des équipements au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 ;
 - n'a pas été tenue à jour après réalisation d'inspections périodiques réalisées en 2016.
- le ballon d'air de la loco-tracteur « MOISE » (n° M41.053.A1.120) et le déshuileur n°15021.018 n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 10-3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé ;
- L'exploitant n'a pas établi de programme de contrôle pour les tuyauteries concernées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé ;

L'exploitant n'a pas justifié le recensement et la réalisation du suivi réglementaire des groupes froids (inspection périodique et requalification périodique) soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **9 Bis, 10, 20** et **22** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8-1** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE de respecter les dispositions des articles **9 bis, 10, 20** et **22** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La société TEREOS SUCRE FRANCE exploitant une sucrerie sise 4, rue de la Sucrerie sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, est mise en demeure **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article **9 bis** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé, relatif à l'établissement d'une liste d'équipements sous pression soumis à suivi en service.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement la liste à jour des récipients (incluant notamment les groupes froids), des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté précité.

Cette liste indiquera, pour chaque équipement dûment identifié, sa catégorie de risque au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée :

- pour les équipements hors-exploitation en inter-campagne, avant leur remise en service ;
- pour les équipements en exploitation en inter-campagne, dans le mois qui suit l'établissement de la liste des équipements ainsi établie.

ARTICLE 2 :

La société TEREOS SUCRE FRANCE exploitant une sucrerie sise 4, rue de la Sucrerie sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, est mise en demeure **avant le 15 septembre 2017** de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé, relatif à la réalisation d'inspections périodiques pour le ballon d'air de la loco-tracteur « MOISE » (n° M41.053.A1.120) et le déshuileur n°15021.018.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement les comptes-rendus des inspections périodiques du ballon d'air de la loco-tracteur « MOISE » (n° M41.053.A1.120) et du déshuileur n°15021.018 dans le mois suivant les inspections ainsi réalisées.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n°BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

ARTICLE 3 :

La société TEREOS SUCRE FRANCE exploitant une sucrerie sise 4, rue de la Sucrerie sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, est mise en demeure **avant le 15 septembre 2017** de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé, relatif à l'établissement de programmes de contrôle pour les tuyauteries de son établissement soumises à suivi en service.

L'exploitant tiendra ces programmes de contrôle à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La mise en conformité des tuyauteries en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) aux échéances précisées dans les programmes de contrôles ainsi établis, est réalisée avant le 15 septembre 2017.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, susvisé, et de sa circulaire d'application n°BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles **L.171-8** et **L.557-58** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TEREOS SUCRE FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.



Arras, le 19 JUIN 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société TEREOS SUCRE FRANCE – 4, rue de la Sucrierie - 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE
- Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono